
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NO 2021-353

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-327

**« ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2011-226, 2012-240, 2014-261,
2015-277 ET 2015-284 AINSI QUE TOUT AUTRE RÈGLEMENT RELATIF AUX
MÊMES OBJETS AFIN D'ÉTABLIR LA TARIFICATION POUR DES SERVICES
RENDUS À DES TIERS À L'ÉCOCENTRE
DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU »**

Considérant que la Loi sur la fiscalité municipalité permet aux municipalités régionales de comté de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant que constitue un mode de tarification un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

Considérant qu'il y a lieu de réviser périodiquement les tarifs établis pour les biens, services ou activités offerts par la MRC;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau exploite également le centre de transfert des matières résiduelles et écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau, qui est ouvert au grand public depuis le 26 avril 2011 et que des services à des tiers y sont rendus;

Considérant qu'un écocentre sera aussi déployé pour le secteur sud de la MRC et qu'il convient d'établir la tarification pour les services aux tiers qui y seront rendus;

Considérant le dépôt et la présentation de projet de règlement 2021-353 à la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 16 février 2021;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 16 février 2021, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2021-353 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 16 mars 2021, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2

Le règlement 2018-327 est modifié comme suit à son article 3 :

« Article 3 – But du règlement

Le présent règlement vise à établir les frais d'utilisation au Centre de transfert et aux Écocentres offerts aux citoyens, aux organismes et aux autres municipalités.

Article 3

Le règlement 2018-327 est modifié comme suit à son article 4 :

« Article 4 – Tarification de l'Écocentre

Les matières résiduelles acceptées à la division écocentre du Centre de transfert des matières résiduelles de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau situé à Maniwaki ainsi qu'à l'Écocentre sud de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau situé à Kazabazua et les tarifs qui leur sont applicables lorsqu'elles sont transportées sont établis dans l'Annexe A « Grille tarifaire pour des services rendus au Centre de transfert et aux Écocentres de la MRCVG », document joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Cette annexe est mise à jour par voie de résolution adoptée par le Conseil de la MRC.

Les matières acceptées à l'écocentre sont assujetties à des tarifs selon le principe « utilisateur-payeur » et selon le type et la masse des matières.

Les opérateurs du site sont chargés de déterminer la nature des matières reçues et les tarifs à appliquer. Les décisions des opérateurs sont finales.

L'utilisateur autre qu'une municipalité membre désirant bénéficier d'un tarif réduit (métal, bois, etc.) applicable aux matières triées devra en effectuer lui-même le tri. Les matériaux non triés seront chargés au plus haut tarif applicable.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Me Véronique Denis
Directrice générale adjointe
et greffière

Avis de motion donné le 16 février 2021.

Dépôt et présentation du projet de règlement le 16 février 2021.

Règlement adopté le 16 mars 2021.

Publication et entrée vigueur le 23 mars 2021.